

**VU par la Section de l'intérieur  
le 6 octobre 2021  
SIGNÉ**

*Certifié conforme*

La cheffe du bureau  
des associations et fondations

Marine FABRE



Statuts annexés à l'arrêté du 25 OCT. 2021

**STATUTS**

« FONDATION ESCP »

- FONDATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE -



## PREAMBULE

La Fondation ESCP Europe a été créée en 2005 sous l'égide de la Fondation de France aux termes d'une convention datée du 2 juillet 2005, modifiée le 18 mars 2009, signée entre la Fondation abritante et l'Association ESCP-EAP

Par décret en date du 16 mars 2012, elle est devenue une Fondation Reconnue d'Utilité Publique (FRUP) avec la vocation de poursuivre les actions engagées par la Fondation abritée.

La Fondation ESCP Europe est désormais dénommée Fondation ESCP. Elle peut également utiliser les dénominations Fondation ESCP Europe ou Fondation ESCP Business School.



## I – BUTS DE LA FONDATION

### Article 1 : Objet de la Fondation

La Fondation ESCP a pour but de contribuer au rayonnement international de la recherche et de l'enseignement français et européen en management, et plus largement dans les domaines économique et social, notamment en accompagnant le développement de l'École ESCP et de ses partenaires particulièrement dans :

- Le renforcement de l'attractivité de l'École auprès des étudiants et des enseignants chercheurs de haut niveau ;
- L'appui aux politiques de diversité ;
- La promotion de la recherche et, plus largement de projets visant à développer la compétitivité et l'innovation en France et à l'étranger ;
- Le financement de l'innovation pédagogique.

Le siège de la Fondation est à Paris.

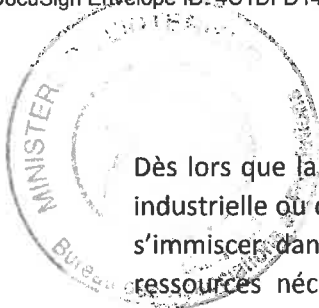
Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, déclarée au préfet de Paris ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 13 et 16 des présents statuts.

### Article 2 : Moyens d'action

Pour atteindre l'objectif d'intérêt général défini à l'article 1er des présents statuts, les moyens d'action de la Fondation ESCP consistent notamment à :

- Venir en appui des étudiants, enseignants, chercheurs, enseignant chercheurs notamment par l'octroi de bourses, de financement d'activités et de projets, de soutien à l'hébergement ;
- Soutenir le recrutement de chercheurs et d'enseignant chercheurs et leur octroyer l'appui nécessaire ;
- Financer des activités de recherche, des chaires, des publications, des colloques et des innovations pédagogiques ;
- Soutenir le développement de cursus européens et internationaux ;
- Procéder si nécessaire à des prises de participation de sociétés ayant une activité civile, création de filiales ayant une activité civile, acquisition et gestion de biens immobiliers et mobiliers, adhérer à toutes formes d'associations, d'organismes ou partenariats privés et/ou publics et plus généralement effectuer tout type d'investissement lui permettant de développer son activité et de réaliser son but ;
- Vendre tout type de bien ou service en rapport avec l'objet de la Fondation ;
- Cofinancer des opérations de réalisation d'infrastructures en lien direct avec son objet, et notamment soutenir des investissements pour les logements étudiants et la modernisation des campus.

La Fondation ESCP peut également détenir des parts sociales ou actions de société ayant une activité, industrielle ou commerciale.



Dès lors que la Fondation ESCP détient des parts sociales ou actions de sociétés ayant une activité industrielle ou commerciale la Fondation ESCP exerce l'ensemble des droits qui y sont attachés, sans s'immiscer dans leur gestion, avec pour objectif de garantir le caractère stable et pérenne des ressources nécessaires au financement de ses actions, notamment lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur les décisions suivantes :

- L'approbation de leurs comptes,
- La distribution de dividendes,
- L'augmentation ou la réduction de leur capital,
- Les décisions susceptibles d'entraîner une modification de leurs statuts,
- Les nominations ou révocations de leurs mandataires sociaux.

Les statuts des sociétés dans lesquelles la Fondation ESCP détient une participation lui donnant le contrôle au titre de l'article L.233-3 du code de commerce doivent lui permettre d'avoir accès à toute information nécessaire lui permettant de se prononcer sur les décisions ci-dessus, et notamment les comptes sociaux et consolidés, et plus généralement toute information concernant tout événement susceptible d'affecter significativement la valeur des participations détenues par la Fondation ESCP dans ces sociétés.

## II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 3 : Conseil et administration

La Fondation ESCP est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres dont :

- 4 membres au titre du collège des fondateurs ;
- 4 membres au titre du collège des partenaires institutionnels ;
- 4 membres au titre du collège des personnalités qualifiées.

#### 3.1. Le collège des fondateurs

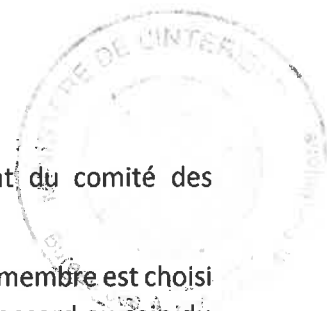
Le collège des fondateurs comprend quatre représentants nommés et renouvelés par le comité des fondateurs en son sein, composé des personnes suivantes ayant apporté à la dotation de la Fondation :

- des fondateurs initiaux de la Fondation ;
- des personnes physiques ou morales qui apportent une libéralité affectée en tout ou partie à la dotation de la Fondation et auxquelles le titre de fondateur est accordé par le conseil d'administration. La valeur minimale de la libéralité qui doit être consentie pour intégrer le comité des fondateurs est prévue par le règlement intérieur. Ce seuil peut être révisé par une modification du règlement intérieur décidé par le conseil d'administration, mais n'est applicable qu'après approbation du ministère de l'intérieur.

La désignation des membres du collège des fondateurs est effectuée à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque personne morale du comité des fondateurs désigne son représentant pour siéger au comité des fondateurs.

Chaque membre du comité dispose d'une seule voix.



Le comité des fondateurs procède, après appel à candidature par le président du comité des fondateurs, à l'élection au scrutin secret des membres du collège des fondateurs.

En cas d'empêchement définitif d'un membre du collège des fondateurs, le nouveau membre est choisi par accord unanime des autres membres du comité des fondateurs. En cas de désaccord au sein du comité, il est coopté par l'ensemble du conseil d'administration.

La qualité de fondateur et de membre du conseil d'administration d'une personne morale fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la Fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

Le règlement intérieur de la Fondation précise la composition, le rôle et le fonctionnement du comité des fondateurs.

### **3.2. Le collège des partenaires institutionnels**

Le collège des partenaires institutionnels, dont l'objet concourt à la réalisation des missions de la Fondation, comprend les quatre (4) personnes morale suivantes :

- La chambre de commerce et d'industrie de Paris représentée par son président ou son mandataire ;
- L'EESC ESCP représenté par son directeur général ou son mandataire. L'école peut également utiliser les dénominations ESCP Europe ou ESCP Business School ;
- Un des campus européens auxquels appartient l'EESC ESCP représenté par son président ou son mandataire, désigné et renouvelé par l'European board dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- L'association ESCP alumni représentée par son président ou son mandataire.

Dans le cas où un partenaire institutionnel viendrait à disparaître ou démissionner, une délibération du conseil d'administration, réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés après avis conforme du ministre de l'intérieur, désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti.

### **3.3. Le collège des personnalités qualifiées**

Le collège des personnalités qualifiées comprend quatre personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation.

Elles sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil d'administration. Elles ne peuvent appartenir à aucune des entités représentées dans un autre collège de la Fondation ou du comité des fondateurs.

Les membres du collège des personnalités qualifiées ne peuvent appartenir aux instances exécutives des personnes morales membres du collège des fondateurs et du collège des partenaires institutionnels.

### **3.4. Dispositions communes**

A l'exception des membres du collège des partenaires institutionnels, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois années renouvelable.



Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peuvent être révoqués les représentants des personnes morales et les personnes ayant apporté la dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du conseil peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le conseil à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office, les personnes morales, les représentants des personnes morales et les personnes ayant apporté la dotation.

#### **Article 4 : Le Commissaire du gouvernement**

Un Commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'Intérieur après avis du ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, assiste aux séances du conseil avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il veille au respect des statuts et au caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la Fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la Fondation, le Commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

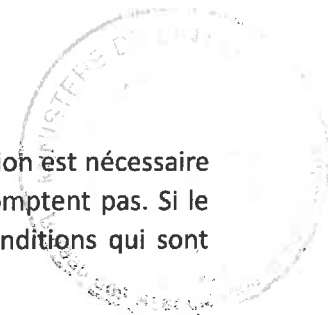
La Fondation fait droit à toute demande du Commissaire du gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

#### **Article 5 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois.

Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du Commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par au moins trois de ses membres ou par le Commissaire du gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.



La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur.

Le conseil peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil. Toutefois, à la demande du quart des membres présents (le cas échéant) ou du Commissaire du gouvernement, le conseil délibère à huis clos.


## **Article 6 : Le bureau**

Le conseil d'administration élit en son sein et dans la limite du tiers de ses membres un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.



Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

**Article 7 : Remboursement des frais engagés par les membres du conseil d'administration  
discrétion et prévention des conflits d'intérêts**

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et de Commissaire du gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 8.

La Fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

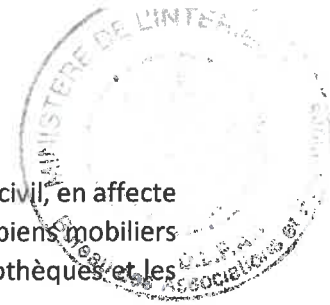
### III – ATTRIBUTIONS

**Article 8 : Attributions du conseil d'administration et du bureau**

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation et notamment :

- 1° Il définit les orientations stratégiques de la Fondation et arrête le programme d'action de la Fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un Commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;





6° Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;

7° Il désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;

8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la Fondation ;

9° Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs compétences, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Les conditions et limites sont précisées notamment par le règlement intérieur.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations

### **Article 9 : Le président**

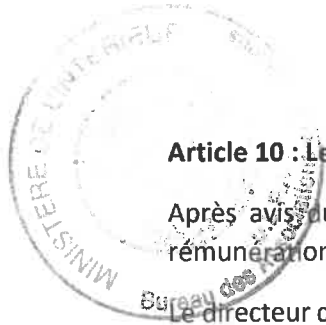
Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. »



### **Article 10 : Le directeur**

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la Fondation, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions.

Le directeur de la Fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

### **Article 11 : Le trésorier**

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la Fondation.

## **IV – DOTATION ET RESSOURCES**

### **Article 12 : Dotation**

A la date d'approbation des statuts, la dotation comprend une somme de 1,321 million d'euros qui se décompose comme suit :

- dotation initiale : 1 185 000 euros apportés par les fondateurs à la création de la fondation
- dotation complémentaire : 136 000 euros suite à la reprise d'un fonds dédié.

La dotation est placée dans un contrat de capitalisation pour un montant de 1,321 million d'euros

La somme investie dans ce contrat de capitalisation est irrévocablement affectée à la dotation.

A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, l'aliénation des biens composant la dotation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.



La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

## V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### **Article 13 : Modification des statuts**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice et prises à deux mois d'intervalle au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

### **Article 14 : Dissolution de la Fondation**

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

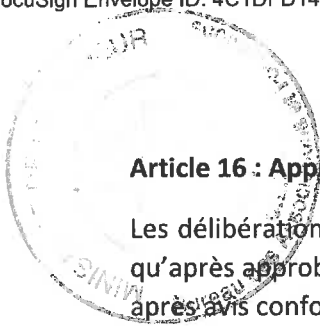
### **Article 15 : Liquidation de la Fondation et attribution de l'actif net**

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne alors, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs Commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution décidée par le gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire désigné par ledit décret.



### **Article 16 : Approbation du gouvernement**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la Fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

## **VI – CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 17 : Contrôle**

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et, sur sa demande, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

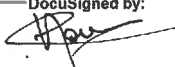
La Fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 18 : Règlement Intérieur**

La Fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré conformément à l'article 8 dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Paris le 5 octobre 2021

DocuSigned by:  
  
AB3F13CB0B5B486...

Christian Mouillon  
Président de la Fondation



**ANNEXE**

Composition du Comité des Fondateurs

**Fondateurs initiaux**

Madame Patricia Barbizet  
Monsieur Thierry de la Tour d'Artaise  
Monsieur Hervé Descottes  
Monsieur Patrick Gounelle  
Monsieur Pierre Guénant  
Monsieur Dominique Illien  
Monsieur Jean-Marc Janodet (décédé)  
Monsieur François Kayat  
Monsieur Francis Lang  
Monsieur Patrick Lucas  
Monsieur Pascal Macioce  
Monsieur Xavier Marin  
Monsieur Christian Mouillon  
Monsieur Alexandre Pébereau  
Monsieur Bernard Poussot  
Monsieur Edouard Salustro (décédé)

**Nouveaux Fondateurs**

Monsieur Jean-Jacques Bienaimé  
Monsieur Philippe Heim  
Monsieur Philippe Pauze  
Monsieur Jean Rozwadowski  
Madame Ghislaine Sanchez



